

Date de dépôt : 2 octobre 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Esther Hartmann :
Interprétariat en langue des signes : quelles mesures compte prendre le conseil d'Etat pour assurer le respect de la constitution genevoise ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 20 septembre 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 14 octobre 2012, le Conseil d'Etat acceptait une nouvelle constitution qui reconnaît et énonce les droits suivants pour les personnes vivant avec un handicap :

Art. 16 Droits des personnes handicapées

¹ *L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, est garanti.*

² *Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.*

³ *La langue des signes est reconnue.*

Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)

Pour les personnes atteintes de surdité, de la surdité, cela devrait impliquer une meilleure transmission des informations liées au fonctionnement de l'Etat, dans son administration ainsi que dans les établissements publics autonomes. Ceci constitue une avancée certaine pour de nombreuses personnes qui peinent encore actuellement à se faire entendre et comprendre dans de nombreux services publics.

Cette situation est particulièrement difficile lorsqu'il s'agit de communiquer avec des personnes entendant dans le domaine social et de la santé. Comment communiquer des données sensibles ou des éléments d'importance vitale à des personnes qui ne « parlent pas » votre langue ?

Une des solutions les plus efficaces est alors de faire appel à un interprète en langue de signes, formé à ce type particulier d'entretien. Or ces interprètes ne sont pas remboursés dans le cadre de la LaMal et, de manière très limitée, par l'AI.

Pour les régies publiques autonomes - HUG, EPI, IMAD - se pose alors la question du financement de ces prestations. Il peut arriver que, dans ces institutions, on refuse de faire appel à ces interprètes pour des motifs uniquement comptables.

Ce motif est absurde si l'on prend en considération la diminution des coûts qu'engendrerait l'emploi d'interprètes en langue des signes à moyen et long terme : moins d'erreurs diagnostiques, moins d'hospitalisations de longue durée, moins de consultations éparées, meilleure adhésion au traitement, meilleure collaboration avec les différents intervenants.

A ce titre, bénéficiaire d'un suivi avec interprète constitue sur le long terme un vecteur d'intégration de par la meilleure compréhension du fonctionnement des institutions.

En plus, cela constitue un non-respect de la Constitution genevoise.

Afin que toute personne sourde signante puisse faire appel à un interprète en cas de nécessité, ces différents services devraient donc disposer des moyens adéquats pour répondre à cette demande.

Ma question :

Le Conseil d'Etat envisage-t-il la mise en œuvre d'une politique d'intégration dans laquelle le financement des interprètes en langue des signes serait pris en compte ?

Dans cet intervalle, le Conseil d'Etat pense-t-il prendre des mesures de soutien financier pour ces intervenants ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), du 13 décembre 2002, stipule que les personnes handicapées ne doivent pas faire l'objet de différences de traitement et qu'une inégalité existe si une différence de traitement nécessaire au rétablissement de l'égalité fait défaut (article 2). Cette loi s'applique notamment aux prestations accessibles au public qui sont offertes par les collectivités publiques (article 3, lettre e).

Il apparaît ainsi que les autorités compétentes doivent prévoir les mesures nécessaires pour que ces personnes puissent obtenir les mêmes informations que les personnes sans handicap. Dans le domaine du handicap de l'ouïe et de la parole, l'article 14, alinéa 1, LHand précise que dans les rapports avec la population, les autorités prennent en compte les besoins particuliers des personnes concernées.

Il convient de préciser que la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) traite également de la situation des personnes souffrant d'un handicap sensoriel en instaurant des aides aux institutions et aux personnes. L'article 74 LAI stipule ainsi que la Confédération alloue des subventions aux organisations faîtières de l'aide privée aux personnes handicapées. A ce titre, elle accorde une subvention annuelle de 2 072 040 F à la fondation PROCOM (fondation d'aide à la communication pour sourds). Cette fondation, dont le siège romand est situé à Lausanne, est notamment chargée du service d'interprètes en langue des signes.

Dans le cadre du suivi d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement, l'assurance-invalidité (AI) prend par exemple en charge l'ensemble des frais supplémentaires liés à l'invalidité, notamment les frais d'interprétation en langue des signes (articles 16 et 17 LAI). En cas de besoins liés à l'exercice d'activité professionnelle, l'AI couvre les frais jusqu'à un maximum de 1 755 F par mois (article 9 de l'ordonnance fédérale sur la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité, du 29 novembre 1976 – OMAI).

Enfin, en cas de contact avec une administration, la fondation PROCOM a pour pratique d'informer l'entité concernée de la nécessité de la présence d'un interprète et précise que les frais seront à la charge de l'administration en question. Dans ces cas, il est important de noter que le principe de proportionnalité, prévu par le droit fédéral, s'applique, en ce sens que l'autorité administrative peut renoncer à éliminer l'inégalité lorsqu'il y a

disproportion entre l'avantage qui serait procuré aux personnes concernées et la dépense qui en résulterait (article 11 LHand).

A la lumière des éléments ci-dessus, il apparaît que le cadre légal fédéral, ainsi que les activités de la fondation PROCOM, permettent déjà de garantir un traitement adéquat pour les personnes concernées dans le respect du principe de la proportionnalité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER